

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 15 octobre 2026

Date de convocation : le 9 octobre 2026

Date d'affichage : le 9 octobre 2026

Étaient présents : Olivier JOLY, Nathalie LE GALL, René FRANÇON, Béatrice DAUPHIN, Hervé DE STEFANO, Pascale HULAIN, Christophe BLOIN, Ghyslaine POYET, Jean-Baptiste CHOSSY, Gilbert LORENZI, Jean-François ROMÉYER, Régis MARTINET, Flora GAUTIER, Jérôme SAGNARD, Laurence MONIER, Gilles BADET, Ramazan KUS, Mariam THOMAS, Céline DULAC, Céline ROBINET, Romain MOLLON, Coline PORTE, Jean-Pierre BRAT, Tess GAGNAGE, Julien BONNAUD,

Étaient absents : Jean-Marc BÉGARD, Serge GOMET, Pascale PELOUX, Françoise DESFÊTES, Muriel COUTURIER, Sophie CASSÉ, Margaux MEYER, Gustave BARTHÉLÉMY,

Avaient donné procuration : Jean-Marc BÉGARD à René FRANÇON, Serge GOMET à Olivier JOLY, Pascale PELOUX à Ghyslaine POYET, Françoise DESFÊTES à Régis MARTINET, Muriel COUTURIER à Hervé DE STEFANO, Sophie CASSÉ à Pascale HULAIN, Margaux MEYER à Gilles BADET.

Secrétaire de séance : Ghyslaine POYET**N° 2026-107**

---*---

Objet : RESSOURCES HUMAINES – MODALITÉS DE REMBOURSEMENT AUX AGENTS DES FRAIS DE FORMATION AVANCÉS POUR LE COMPTE DE LA COLLECTIVITÉ

Rapporteur : Gilles BADET

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée :

La formation professionnelle tout au long de la vie constitue une obligation pour les employeurs territoriaux et un levier essentiel d'adaptation des compétences des agents aux évolutions des missions de service public.

La plupart des formations suivies par les agents de la Commune sont dispensées par le CNFPT (Centre Nationale de Formation de la Fonction Publique Territoriale) et financées via la cotisation employeur.

Cependant, certaines formations (non inscrites au catalogue du CNFPT) présentent un coût d'inscription inférieur lorsque l'inscription est réalisée directement par l'agent bénéficiaire plutôt que par la collectivité.

Monsieur le Maire explique que cette modalité d'inscription peut permettre de réaliser une économie pour la collectivité tout en garantissant l'accès des agents à des formations répondant aux besoins du service.

C'est pourquoi, il convient, afin de sécuriser les modalités de règlement de ces dépenses et de permettre leur remboursement par le comptable public, de définir les conditions dans lesquelles un agent peut être remboursé des frais de formation qu'il a personnellement avancés après autorisation préalable de l'autorité territoriale.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL**Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT**

Séance du 15 octobre 2026

Ainsi, Monsieur le Maire propose d'approuver le remboursement avec les conditions suivantes :

1. Principe

Lorsqu'une formation a été préalablement autorisée par l'autorité territoriale et qu'une inscription directe par l'agent permet de bénéficier de conditions tarifaires plus avantageuses pour la collectivité, celle-ci peut rembourser à l'agent les frais qu'il a personnellement avancés.

2. Conditions de prise en charge

Le remboursement est subordonné aux conditions cumulatives suivantes :

- la formation présente un lien direct avec les missions exercées ou l'évolution professionnelle de l'agent
- elle a fait l'objet d'un accord écrit préalable de l'autorité territoriale
- la dépense engagée est justifiée par une facture acquittée et une preuve de paiement
- la participation effective à la formation est attestée
- le coût remboursé n'excède pas le montant préalablement autorisé.

3. Dépenses concernées

Le remboursement peut porter sur les frais pédagogiques et les droits d'inscription afférents à la formation.

Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration demeurent régis par les délibérations et la réglementation applicables au sein de la collectivité.

4. Modalités de remboursement

Le remboursement intervient par mandat administratif sur présentation :

- de la facture acquittée
- du justificatif de paiement
- de l'attestation de présence ou de suivi de la formation
- de l'autorisation préalable délivrée par l'autorité territoriale.

Monsieur le Maire précise que ces modalités de remboursement aux agents des frais de formation avancés pour le compte de la collectivité ont été présentées au Comité Social Territorial, lors de sa séance du 9 octobre 2026.

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

Séance du 15 octobre 2026

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DELIBÉRÉ

À l'unanimité,

- **APPROUVE** ces modalités d'attribution de remboursement aux agents des frais de formation avancés pour le compte de la collectivité,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à cette délibération,
- **DIT** que les dépenses correspondantes seront inscrites au chapitre 011 du budget communal.

**ONT SIGNÉ AU REGISTRE, TOUS LES MEMBRES PRÉSENTS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME**

A Saint-Just Saint-Rambert, le 15 octobre 2026

Olivier JOLY
Maire de Saint-Just Saint-Rambert

Ghyslaine POYET
La secrétaire de séance



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Lyon peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Sous-Préfecture de Montbrison
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui commencera à courir :

- soit à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- soit deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

